



COMMUNE DE PREZ

REGLEMENT DU CONSEIL GENERAL (RCG)

Le Conseil général de la Commune de Prez

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF140.11);
- la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1) et son règlement d'exécution du 10 juillet 2001 (REDP; RSF 115.11);
- la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf; RSF 17.5);
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEc; RSF 710.1);
- la loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF; RSF 114.11);
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo; RSF 632.1);
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LCo; RSF 140.6).

Note

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes.

édicte :

CHAPITRE PREMIER **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article premier - Composition (art. 27 et 29 LCo)

Le Conseil général se compose de 30 membres, élus pour une législature de 5 ans.

Article 2 - Cercles électoraux et groupes

¹ Pour la législature 2021-2026, les membres du Conseil général d'un même cercle électoral forment un groupe.

² A partir des élections communales de 2026, les membres du Conseil général d'une même liste peuvent s'unir pour former un groupe, à la condition qu'ils soient au moins cinq.

³ Les conseillers généraux élus sur différentes listes peuvent s'unir pour former un groupe, à la condition qu'ils soient au moins cinq.

⁴ Chaque groupe choisit son nom, désigne son président et en informe le Bureau. Les groupes doivent être constitués définitivement lors de la première séance de la législature.

⁵ En cas de contestation dans le choix du nom d'un groupe, le Bureau tranche définitivement.

Article 3 - Vacance (art. 76 et 77 LEDP)

¹ En cas de vacance, le Conseil communal proclame élu le premier candidat non élu de la liste à laquelle appartient le conseiller général à remplacer ou, à défaut, les candidats suivants dans l'ordre des suffrages obtenus; s'il y a égalité de suffrages, il est procédé au tirage au sort en présence des intéressés; le syndic ou, à défaut le vice-syndic, procède au tirage au sort et à la proclamation d'usage.

² La durée de fonction du nouveau conseiller général prend fin avec la législature.

Article 4 - Attributions (art. 51bis, 27 al. 2 et 10 LCo, art. 67 LFCo)

¹ Le Conseil général élit ses organes conformément au chapitre troisième du présent règlement.

² Il exerce les attributions que lui confère la LCo, à savoir :

- a) il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries;
- b) il décide des modifications de limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle;
- c) il adopte les règlements de portée générale;
- d) il décide de la délégation de tâches communales dévolues par la loi;
- e) il décide d'un changement du nombre des conseillers communaux ou des conseillers généraux;
- f) il prend acte du plan financier et de ses mises à jour;
- g) il décide du budget;
- h) il prend acte du rapport de gestion;
- i) il approuve les comptes;
- j) il vote les crédits d'engagement et les crédits additionnels;
- k) il vote les crédits supplémentaires qui ne relèvent pas du conseil communal;
- l) il approuve les dépassements de crédits dans les cas prévus par la loi;
- m) il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ou d'une décision judiciaire passée en force;
- n) il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie;
- o) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;
- p) il décide de la délégation de tâches à un tiers entraînant des dépenses nouvelles;
- q) il décide des conventions liant la commune à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles;
- r) il décide des cautionnements et autres garanties;
- s) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement;
- t) il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge;
- u) il désigne l'organe de révision;
- v) il peut charger la commission financière de faire valoir des prétentions en responsabilité civile contre les membres du Conseil communal;
- w) il élit les membres de la commission financière, la majorité des membres de la commission d'aménagement, ainsi que les membres d'autres commissions prévues par la loi et relevant de sa compétence;
- x) il adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là; il décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci;
- y) il surveille l'administration de la commune.

Article 5 - Délégation de compétences (art. 10 et 51^{bis} LCo, art 67 LFCo)

¹ Le Conseil général fixe dans le règlement communal des finances le ou les seuils de compétence financière du Conseil communal. Il peut en outre déléguer au Conseil communal certaines de ses autres compétences décisionnelles prévues à l'art. 4 sous lettres o à t dans les limites qu'il fixe dans le règlement communal des finances.

² Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Article 6 - Initiative (art. 51^{ter} LCo, art. 137 - 142 LEDP)

¹ Le Conseil général décide de la validité d'une initiative, lors de sa prochaine séance mais au plus tard dans le délai de 180 jours à partir de la publication de son aboutissement dans la "Feuille officielle".

² Selon l'article 141 alinéa 3 LEDP, la votation populaire doit avoir lieu au plus tard 180 jours après la décision du Conseil général sur la validité de l'initiative et sa soumission en votation populaire.

Article 7 - Référendum facultatif (art. 52 LCo, art 69 LFCo, art. 143 - 144 LEDP)

¹ Les décisions du Conseil général concernant:

- a) une dépense nouvelle dépassant le montant référendaire déterminé conformément à la loi sur les finances communales ou une garantie pouvant entraîner une telle dépense;
- b) un impôt, une autre contribution publique ou la décision de délégation de compétence prévue à l'article 67 alinéa 3 LFCo;
- c) la constitution d'une association de communes ou l'adhésion à une telle association;
- d) un règlement de portée générale;
- e) le nombre de conseillers généraux;
- f) le nombre de conseillers communaux;

sont soumises au référendum lorsque le dixième des citoyens actifs de la commune en fait la demande écrite.

² La procédure est réglée par les articles 143 et 144 LEDP.

³ Il n'y a pas de référendum contre une décision négative.

Article 8 - Voies de droit (art. 154 et 34 al. 2 let. c^{bis} LCo)

¹ Toute décision du Conseil général ou de son Bureau peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours au Préfet.

² Ont qualité pour recourir: les conseillers généraux ainsi que le Conseil communal.

Article 9 - Indemnités

¹ Les conseillers généraux reçoivent pour les séances du Conseil général, du Bureau et des commissions, les indemnités fixées par le Conseil général (cf. annexe 1).

² Les indemnités sont versées en fonction de la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le Bureau tranche.

³ L'administration communale procède annuellement au versement des indemnités.

Chapitre 2 Séance constitutive

Article 10 - Convocation (art. 30 al. 1 et 38 LCo)

¹ Dans les 60 jours suivant l'élection, le Conseil communal réunit les conseillers généraux en séance constitutive.

² La convocation, avec l'ordre du jour, est adressée:

- a) personnellement au moins 20 jours avant la date de la séance;
- b) par publication dans la Feuille officielle au moins 10 jours avant la date de la séance.

Article 11 - Déroulement - bureau provisoire (art. 30 al. 2 LCo)

¹ Le doyen d'âge du Conseil général préside la séance.

² Il désigne quatre scrutateurs, appartenant à des groupes différents, qui forment avec lui le Bureau provisoire.

Article 12 - Election du Bureau (art. 30 al. 3 et 33 LCo)

¹ Le Conseil général procède successivement à l'élection des membres de son Bureau, soit:

- a) un président et un vice-président pour une période de 12 mois;
- b) quatre scrutateurs pour la durée de la législature,
- c) un nombre équivalent de scrutateurs suppléants pour la durée de la législature.

² Le Bureau entre en fonction immédiatement après son élection.

Article 13 - Election des commissions (art. 30 al. 3, 36 et 96 LCo, art. 16 RELCo)

¹ Le Conseil général élit:

- a) la commission financière, dont il définit le nombre de membres qui est de cinq au minimum, mais au moins un représentant de chaque groupe, s'il le revendique. Ils doivent être membres du Conseil général;
- b) la majorité des membres de la commission d'aménagement laquelle doit être composée d'au moins cinq membres dont la majorité est issue du Conseil général;
- c) la commission des naturalisations, qui doit comprendre entre cinq et onze membres pas forcément issus du Conseil général;
- d) d'autres commissions (permanentes et ad hoc) dont il définit le nombre de membres.

² Aucun groupe ne peut prétendre à une représentation majoritaire dans ces commissions.

³ La représentativité des groupes doit être équitable, cas échéant en tenant compte de la composition de l'ensemble des commissions communales.

⁴ Les membres d'une commission sont élus sur proposition des groupes représentés au Conseil général.

⁵ Les présidents des groupes présentent au bureau, par écrit, leurs propositions de candidats.

Article 14 - Mode d'élection (art. 46 LCo, art. 9 ss RELCo)

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.

² Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres présents.

³ Si l'organisation d'un scrutin de liste est demandée, la procédure est celle prévue aux articles 9c-9f RELCo.

Chapitre 3 **Organes et attributions**

I. Présidence

Article 15 - Durée du mandat (art. 32 al. 1 LCo, art. 79 al. 3 LEDP)

¹ Le président et le vice-président sont élus pour une période de 12 mois au cours de la séance constitutive. Dès la deuxième année, le président et le vice-président sont élus à la séance des comptes. Le président et le vice-président ne peuvent pas être réélus au cours de la même législature. Ils ne peuvent appartenir au même groupe.

² Si la charge de président devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le Conseil général procède à l'élection d'un nouveau président choisi parmi les autres conseillers généraux du même parti ou groupe. Dans le cas contraire, le vice-président assume la présidence. Il reste éligible à la présidence pour l'année suivante.

Article 16 - Attributions et remplacement (art 51^{bis}, 32 al. 2 et 3 LCo)

¹ Le président a les attributions suivantes:

- a) il dirige les délibérations et veille au maintien de l'ordre;
- b) il préside le Bureau, dispose du secrétariat et surveille les travaux des commissions;
- c) il représente le Conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le Conseil communal;
- d) il signe les actes du Conseil général avec le secrétaire ou son adjoint;
- e) il prend connaissance de la correspondance adressée au Conseil général, lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du Conseil général.

² Le vice-président, à défaut le scrutateur le plus âgé, remplace le président empêché ou qui veut prendre part à la discussion. Si le président prend part à la discussion, il cède son siège à son remplaçant. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

II. Scrutateurs

Article 17 - Attributions (art 33 LCo)

¹ Les scrutateurs :

- a) contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance de la salle;
- b) contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement;
- c) comptent les suffrages lors des votes à main levée;
- d) communiquent au président le résultat des votes et des élections.

² Le président peut faire appel aux scrutateurs suppléants pour assister les scrutateurs.

III. Bureau

Article 18 - Composition et fonctionnement (art. 34 LCo)

¹ Le Bureau est formé du président, du vice-président et des scrutateurs.

² Le Bureau est convoqué par le président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

³ Le Bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

⁴ Le Bureau peut inviter un ou plusieurs membres du Conseil communal lors de ses séances.

⁵ Le président invite le représentant des groupes ou partis non-représentés au Bureau à déléguer chacun un représentant, membre du Conseil général, aux séances du Bureau avec voix consultative.

⁶ Lors d'une séance du Conseil général ou du Bureau, le scrutateur absent ou empêché se fait remplacer par le scrutateur suppléant de son groupe.

Article 19 - Attributions (art. 34 et 36 LCo, art. 6 RELCo)

Le Bureau a les attributions suivantes:

- a) il fixe les séances du Conseil général et leur ordre du jour en accord avec le Conseil communal et convoque le Conseil général;
- b) il tranche les contestations relatives à la procédure;
- c) il fait rapport sur les pétitions adressées au Conseil général;
- d) il fait les observations aux recours contre les décisions du Conseil général;
- e) il assure l'information du public sur les activités du Conseil général ainsi que la mise en œuvre du droit d'accès aux documents de celui-ci;
- f) il peut proposer l'institution de commissions;
- g) il peut instituer des commissions spéciales pour l'examen de projets importants;
- h) il accomplit les autres tâches attribuées par la LCo, le RELCo et le présent règlement, notamment en ce qui concerne: - l'obligation de siéger - la récusation - les résolutions.

Article 20 - Secrétariat (art. 35 LCo)

Le secrétariat du Conseil général et de son Bureau est assuré par le secrétaire communal.

IV. Commissions

A. Généralités

Article 21 - Composition et fonctionnement (art. 15^{bis} et 36 LCo, art. 14^{ter} RELCo)

¹ La commission désigne son président et son secrétaire. Pour le reste, elle s'organise librement.

² Les commissions sont convoquées par leur président respectif ou si deux membres au moins en font la demande.

³ Les convocations sont adressées 10 jours au moins avant la séance. En cas d'urgence justifiée, le délai peut être raccourci.

⁴ La logistique est assurée par l'administration communale.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité. Le président de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, le président départage.

⁶ Lorsqu'un projet a été examiné par une commission et qu'une proposition minoritaire obtient au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un rapporteur pour soutenir sa proposition devant le Conseil général.

⁷ Le membre qui, sans motif reconnu légitime, manque des séances de la commission à laquelle il appartient, peut être déchu de sa fonction. Le Conseil général prononce la déchéance sur proposition du Bureau.

Article 22 - Procès-verbal (art. 103^{bis} et 51^{bis} LCo)

¹ Le procès-verbal est adressé aux membres de la commission dans les 20 jours qui suivent la séance. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à réception du procès-verbal, formuler par écrit leurs observations au président de la commission, au besoin au Bureau du Conseil général. Le président de la commission fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question.

² Les procès-verbaux des séances des commissions du Conseil général ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation du Bureau. Les procès-verbaux de la commission de naturalisation ne sont pas consultables. Les membres qui consultent les procès-verbaux en sauvegardent le caractère confidentiel à l'extérieur du Conseil général.

Article 23 - Représentation du Conseil communal et appel à des tiers.

¹ Les commissions peuvent inviter aux séances un ou des membres du Conseil communal.

² De même, elles peuvent entendre des spécialistes en la matière. Si l'intervention de ceux-ci est susceptible d'entraîner des frais, elle doit être préavisée par le Conseil communal. En cas de préavis négatif du Conseil communal et si la commission maintient sa proposition, celle-ci doit être soumise à l'approbation du Conseil général.

B. Commission financière

Article 24 - Organisation et attributions (art. 70 à 72 LFCo)

¹ La commission financière adopte des règles internes propres à assurer son bon fonctionnement; ces règles sont portées à la connaissance du Bureau.

² Les attributions de la commission financière sont celles fixées par l'article 72 LFCo.

C. Commission d'aménagement

Article 25 - Constitution et attributions (art. 36, al. 2 LATeC)

¹ Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local. Il constitue une commission d'aménagement.

² La commission est chargée de formuler des propositions pour l'élaboration du plan d'aménagement et de l'application de celui-ci.

D. Commission de naturalisation

Article 26 - Attributions (art. 43 LDCF)

¹ Elle entend tout requérant afin de s'assurer de son intégration. Elle peut renoncer à entendre le confédéré qui demande le droit de cité.

² Elle émet un préavis à l'intention du Conseil communal.

E. Autres commissions

Article 27 - Désignation (art. 36 et 51bis LCo)

¹ Le Conseil général peut décider, sur la proposition du Conseil communal, de son Bureau ou de l'un de ses membres, la constitution d'autres commissions pour la durée de la législature.

² Le principe de la désignation d'une telle commission doit figurer dans l'ordre du jour et faire l'objet d'un vote distinct de celui relatif à la composition de cette commission. En pareil cas, le Conseil général fixe le nombre des membres de telles commissions.

³ Les commissions spéciales chargées de l'examen de projets importants sont désignées par le Conseil général ou le Bureau qui fixe le nombre de leurs membres et nomme leur président. Elles sont dissoutes une fois leur mission accomplie.

Chapitre 4 Séances du Conseil général

Article 28 - Calendrier (art. 37 LCo)

¹ Le Conseil général siège au moins deux fois par année: une fois au cours des cinq premiers mois, pour approuver les comptes de l'année précédente, et une fois avant la fin de l'année notamment pour décider du budget de l'année suivante.

² Les dates des séances sont arrêtées par le Bureau, d'entente avec le Conseil communal.

³ Le Conseil général doit être réuni en séance extraordinaire dans le délai de 30 jours:

- a) lorsque le Conseil communal le demande;
- b) lorsque le cinquième des conseillers généraux en fait la demande écrite en vue de traiter les objets qui sont du ressort du Conseil général.

Article 29 - Convocations (art. 38 et 42 LCo, art. 38 LCo)

¹ Les convocations sont adressées:

- a) personnellement au moins 20 jours avant la date de la séance, par courrier électronique ou par courrier postal sur demande;
- b) par publication dans la Feuille officielle et sur le site internet de la Commune, au moins 10 jours avant la date de la séance.

² Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance. S'il s'agit d'un impôt, est réservée l'exigence de la loi sur les impôts communaux.

³ Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés, en règle générale, avec la convocation ou mis à disposition sur le site internet de la Commune. Ils sont mis à la disposition du public et des médias dès leur envoi aux membres.

⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁵ En cas de divergence entre le Conseil communal et le Bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, celui-ci ne peut pas y figurer et il ne peut pas être traité à la prochaine séance. Si la divergence subsiste, la question est soumise au Conseil général lors de la séance.

Article 30 - Séances rapprochées

Lorsque le Conseil général est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de 20 jours, le Bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, la convocation mentionne expressément les objets à traiter à chacune des séances.

Article 31 - Quorum (art 44 LCo)

Le Conseil général ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

Article 32 - Obligation de siéger (art. 39 LCo)

¹ Le conseiller général qui ne peut siéger en informe la présidence.

² Le conseiller général qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau, manque trois séances consécutives du Conseil général, est déchu de sa fonction.

³ Le Bureau prononce la déchéance et fait repourvoir le siège vacant.

Article 33 - Récusation (art. 51^{bis}, 21 et 65 LCo, art. 6 let. a, 11 et 25 - 31 RELCo)

¹ Un membre du Conseil général ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

² Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le Conseil général doit procéder parmi ses membres.

³ La personne récusée doit quitter la salle de séance avant toute délibération sur l'objet qui la concerne.

Article 34 - Présence du Conseil communal (art. 40 LCo)

¹ Les membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative.

² Le Conseil communal peut se faire assister de collaborateurs ou d'experts ou de tout autre spécialiste en la matière.

Article 35 - Publicité (art. 51^{bis} et 9^{bis} LCo, art 2 et 3 RELCo, art. 17 - 19 LInf)

¹ Les séances du Conseil général sont publiques; le huis clos ne peut être prononcé.

² Les médias disposent de places réservées lors des séances.

³ Lors des séances, les médias peuvent, sauf obligation légale contraire, effectuer des prises de son ou d'images et assurer leur retransmission; ils informent au préalable la présidence et veillent à ne pas perturber le bon déroulement de la séance.

⁴ Les prises de son et d'image par des personnes privées ainsi que leur retransmission sont soumises à l'autorisation du Conseil général.

⁵ Toute prise de son ou d'image doit préalablement être annoncée au Conseil général.

Article 36 - Langue

Les conseillers généraux s'expriment en français.

Article 37 - Ouverture de séance (art. 42 LCo, art. 7 RELCo)

¹ En ouvrant la séance, le président constate la régularité de la convocation; il déclare que le quorum est atteint, que l'on peut valablement siéger.

² Le président demande aux conseillers généraux s'ils ont des remarques à formuler quant à l'ordre du jour; il donne la liste des conseillers généraux et des conseillers communaux excusés et salue, le cas échéant, les nouveaux conseillers généraux et les conseillers communaux.

³ Le président fait ensuite les communications qu'il juge opportunes. Il peut, sur demande, donner la parole au Conseil communal.

Article 38 - Ordre du traitement des objets (art. 42 LCo, art. 7 RELCo)

¹ Les délibérations se déroulent en suivant l'ordre des objets à traiter tel qu'il figure dans la convocation.

² Chaque conseiller général peut, par une motion d'ordre, proposer au Conseil général de modifier la marche des débats.

³ Les propositions touchant l'ordre des objets à traiter sont à faire immédiatement après l'annonce de ceux-là et à traiter immédiatement.

Article 39 - Entrée en matière - discussion générale (art. 42 et 51^{bis} LCo, art. 22 et 14^{bis} RELCo)

¹ Le président traite des objets inscrits à l'ordre du jour en donnant la parole au Conseil communal, respectivement à son représentant, puis au président ou au rapporteur de la commission, le cas échéant au rapporteur de la minorité. Il ouvre ensuite la discussion générale.

² S'il s'agit d'affaires internes au Conseil général, le rapport est présenté par le Bureau, cas échéant par le rapporteur de la commission.

³ Dans le cadre de la discussion générale, les conseillers généraux peuvent intervenir, notamment pour proposer la non-entrée en matière de l'objet ou son renvoi. Ils peuvent aussi présenter des contre-propositions.

Article 40 - Vote d'entrée en matière ou de renvoi (art. 22 et 14 RELCo)

¹ S'il y a une proposition de non-entrée en matière ou de renvoi, un vote a lieu à l'issue de la discussion générale.

² Au terme de la discussion générale, les rapporteurs des commissions et le Conseil communal prennent position brièvement et répondent, le cas échéant, aux autres interventions.

Article 41 - Discussion de détail (art. 42 LCo, art. 22 RELCo)

¹ L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteurs se sont exprimés.

² Les conseillers généraux présents peuvent, sur les objets en délibération, faire d'autres propositions. Il en va de même, dans les limites de leurs attributions, pour les commissions. Les amendements portant sur des articles de règlement de portée générale sont déposés par écrit.

³ La discussion de chaque chapitre, respectivement de chaque rubrique close, les rapporteurs et le Conseil communal sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du budget et des comptes, le représentant du Conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur de la commission financière.

⁴ Après la prise de position des rapporteurs, le président peut exceptionnellement donner à nouveau la parole aux conseillers généraux auxquels il a été répondu, s'il s'agit de rectifier une inexactitude manifeste.

Article 42 - Ordre des votes (art. 51^{bis} LCo, art. 15 RELCo)

¹ Après avoir clos la discussion de détail, le président demande aux membres du Conseil général qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils les maintiennent.

² Si le Conseil communal et la commission se rallient aux amendements ou contre-propositions, le vote porte directement sur le texte amendé ou la contre-proposition retenue. Toutefois, un membre peut demander de s'en tenir à la proposition initiale. Il en va de même pour les amendements ou contre-propositions émanant des commissions.

³ S'il n'y a pas ralliement et que la proposition du Conseil communal est confrontée à un seul amendement ou à une seule contre-proposition, le président met aux voix successivement la proposition du Conseil communal, puis l'amendement ou la contre-proposition.

⁴ S'il y a plusieurs propositions d'amendements ou contre-propositions le président invite le Conseil général à se prononcer sur chacune d'elles en les opposant les unes aux autres, dans l'ordre fixé par le président, celles qui obtiennent le moins de voix étant successivement éliminées. En règle générale, le président met d'abord aux voix les contre-propositions ou amendements qui s'écartent le plus de la proposition initiale. La proposition restante est ensuite soumise au vote conformément à l'al 3. S'il y a contestation sur l'ordre des votes fixé par le président, le Bureau tranche définitivement.

⁵ Si les amendements ou contre-propositions concernent différents points de la décision, la même procédure est suivie à chaque fois.

⁶ Lorsque le résultat d'un vote est évident, il n'est pas nécessaire de procéder au dénombrement des voix.

Article 43 - Contestation de l'ordre des votes (art. 34 al. 2 let b LCo, art. 22 et 6 let. d RELCo)

Chaque conseiller général peut contester l'ordre des votes proposé par le président. Dans ce cas, la séance est suspendue et le Bureau tranche la contestation.

Article 44 - Vote d'ensemble

¹ Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.

² Lors d'un vote d'ensemble, les voix sont toujours comptées.

Article 45 - Résultat du vote (art. 51^{bis}, 18 al. 1, 2, 4, LCo, art. 6 let b RELCo)

¹ Le Conseil général vote à main levée.

² Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des conseillers généraux présents. Le dépouillement ne peut commencer que lorsque tous les bulletins sont rentrés.

³ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.

⁴ En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le président peut de son propre chef faire répéter le vote.

⁵ En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau décide sur la répétition du vote. La contestation doit intervenir immédiatement après la proclamation du résultat du vote.

Article 46 - Motion d'ordre (art. 42 al. 3 LCo)

¹ La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel chaque conseiller général peut proposer une modification du cours des débats, notamment une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.

² Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le Conseil général qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.

Article 47 - Propositions (art. 51^{bis} et 17 al. 1 LCo)

Chaque conseiller général peut présenter des propositions sur des objets non prévus à l'ordre du jour et relevant du Conseil général. Ce dernier décide, au plus tard lors de la prochaine séance, s'il y a lieu de donner suite à ces propositions. Dans ce cas, elles sont transmises au Conseil communal qui se détermine à leur sujet et les soumet au Conseil général, pour décision, dans le délai d'une année. Cette décision peut n'être toutefois qu'une décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude.

Article 48 - Dépôt des propositions (art 51^{bis} et 20 LCo, art. 22 et 8 RELCo)

¹ Les propositions peuvent être faites par oral, mais de préférence par écrit.

² Les propositions faites par écrit peuvent être remises au secrétaire du Conseil général avant ou au cours de la séance.

³ Le président peut inviter les conseillers généraux qui font des propositions orales à se limiter à leur énoncé succinct et précis. Le développement oral pourra être renvoyé à la séance suivante.

⁴ Une proposition ne peut en aucune façon tendre à obtenir la reconsidération d'une décision du Conseil général prise dans la même séance. Le président informe immédiatement l'auteur d'une telle proposition que cette dernière est nulle et non avenue. En cas de contestation, le Bureau tranche séance tenante.

⁵ Seul le Conseil communal peut proposer au Conseil général de traiter à nouveau un objet sur lequel ce dernier s'est prononcé dans les trois ans qui précèdent.

Article 49 - Recevabilité des propositions

En cas de doute ou de contestation, le Bureau préavise la recevabilité des propositions à l'intention du Conseil général qui tranche.

Article 50 - Traitements des propositions (art. 51^{bis} et 17 LCo)

¹ Le Conseil communal peut être invité à se prononcer sur les propositions émises.

² Après l'intervention du Conseil communal, la discussion est ouverte puis il est passé au vote sur la prise en considération.

³ Les propositions qui sont prises en considération sont transmises au Conseil communal qui se détermine sur le fond dans le délai d'une année.

⁴ L'inventaire et l'échéancier des propositions sont tenus par le secrétaire.

Article 51 - Propositions internes

Les propositions qui relèvent de la compétence exclusive du Conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions spéciales, sont examinées par le Bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du Conseil général lors de la séance suivante dans la mesure où elles appellent une décision.

Article 52 - Questions (art. 51^{bis} et 17 al 2 LCo)

¹ Chaque conseiller général peut également poser au Conseil communal des questions sur un objet de son administration. Le Conseil communal répond immédiatement ou lors d'une prochaine séance du Conseil général.

² Les questions sont posées oralement.

³ Le président demande à l'auteur de la question s'il est satisfait de la réponse du Conseil communal. Si une question supplémentaire est posée par l'auteur de la question qui a trait au même sujet, le Conseil communal doit y répondre immédiatement ou lors de la prochaine séance.

Article 53 - Règles communes aux propositions et aux questions

¹ Le nom de l'auteur et l'objet des propositions et des questions figurent à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal.

² Dans le cas où, entre la communication d'une **proposition** et sa prise en considération, son auteur cesse d'être conseiller général, la proposition est rayée du rôle à moins qu'elle ne soit reprise par un autre conseiller général.

³ Si l'auteur d'une **proposition** cesse d'être conseiller général après que sa proposition a été prise en considération par le Conseil général, celle-ci continue à déployer ses effets selon la procédure légale.

⁴ Si l'auteur d'une **question** cesse d'être conseiller général avant la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal, la question est rayée du rôle à moins qu'elle ne soit reprise par un autre conseiller général.

⁵ Une liste des questions et des propositions mentionnant notamment leur auteur, l'objet, la date de la communication, la date de la prise en considération, la date et un résumé de la réponse, est tenue par le secrétaire.

Article 54 - Résolutions

¹ Le Conseil général peut voter des résolutions ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'événements importants.

² Le Conseil général vote séance tenante sur les propositions de résolutions après discussion à ce sujet. En se prononçant sur une résolution, le Conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution. Si la proposition de résolution mérite examen, la séance est suspendue; le Bureau préavise la proposition, qui est ensuite soumise au vote du Conseil général.

Article 55 - Approbations légales (art. 147 - 148 LCo)

Le secrétaire communique les actes du Conseil général soumis à l'approbation des autorités cantonales.

Article 56 - Dignité des débats et maintien de l'ordre (art. 51^{bis} et 23 LCo, art. 6 al. 3 LInf)

¹ Les conseillers généraux veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.

² Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. En s'adressant au président, à l'assemblée ou au Conseil communal, ils évitent toute prise à partie personnelle. Les conseillers généraux mis en cause peuvent demander la parole.

³ Un conseiller général qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le président. S'il continue de troubler la séance, le président, après avoir consulté le Bureau, peut lui faire quitter la salle.

⁴ Si des tiers troublent la séance du Conseil général, le président peut ordonner leur expulsion.

⁵ Si l'ordre ne peut être rétabli, le président lève la séance.

⁶ Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.

Chapitre 5 **Procès-verbal**

Article 57 - Contenu et délai de rédaction (art. 51^{bis}, 22 et 103^{bis} LCo, art. 22 et 13 RELCo)

¹ Les délibérations du Conseil général sont consignées dans un procès-verbal qui contient notamment le nombre des membres présents, la liste des membres du Conseil général et des conseillers communaux excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et le résumé des discussions, des propositions, les questions et autres interventions des membres du Conseil général, ainsi que les réponses données.

² Le procès-verbal doit être rédigé dans les 20 jours. Il est signé par le président et le secrétaire; il peut être consulté par les citoyens actifs au secrétariat communal et est publié sur le site internet de la commune dès sa rédaction.

³ Jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée.

Article 58 - Expédition et approbation (art. 51^{bis} et 22 al. 3 et 103bis LCo)

¹ Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil général au cours de la séance suivante. A cet effet, une copie intégrale est à disposition des conseillers généraux sur le site internet de la commune, au plus tard à la date de l'envoi de la convocation à cette séance.

² S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à 30 jours, le procès-verbal de la première séance peut être à disposition des conseillers généraux ultérieurement, cependant au plus tard 10 jours avant la seconde séance. Si ce délai ne peut être respecté, son approbation peut être reportée.

Article 59 - Documents et enregistrement (art. 22 et 3 RELCo)

¹ Dans la mesure du possible, les conseillers généraux facilitent la rédaction du procès-verbal en remettant au secrétaire le texte de leurs interventions, propositions et questions.

² Les séances du Conseil général sont enregistrées. L'effacement de ces enregistrements à lieu après l'approbation définitive du procès-verbal.

Chapitre 6 Dispositions finales

Article 60 - Communication des règlements

Un exemplaire du présent règlement est mis à disposition sur le site internet de la commune.

Article 61 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, mais au plus tôt au 1^{er} janvier 2021.

Adopté par le Conseil général le

Le(la) Secrétaire :

Le(la) Président(e) :

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le...

A...
Conseiller-ère d'Etat, Directeur-trice